

HMG FINANCE

OPCVM DE DROIT FRANÇAIS



FONDS COMMUN

DE

PLACEMENT

HMG GLOBETROTTER

PROSPECTUS

I CARACTERISTIQUES GENERALES

Forme de l'OPCVM

❑ **DENOMINATION :**

HMG GLOBETROTTER ci-après dénommé, dans le présent document, le « FCP ».

❑ **FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL L'OPCVM A ETE CONSTITUE :**

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français.

❑ **DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE :**

Le FCP a été créé le 01/07/2005 pour une durée de 99 ans.

Le FCP a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) le 10/06/2005.

❑ **SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION :**

Parts	Codes ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs Concernés	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum de souscription ultérieure
Part C	FR0010241240	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	Une part	Une part
Part D	FR0010241265	Résultat net : Distribution Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	Une part	Une part
Part I	FR0010201459	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs et plus particulièrement les Investisseurs qualifiés et Institutionnels	Un centième de part	Dix- millième de part

❑ **INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER RAPPORT PERIODIQUE :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

HMG FINANCE

2 rue de la Bourse -75002 PARIS

E-mail : hmgfinance@hmgfinance.com

Toutes informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de HMG FINANCE ou auprès de votre conseiller habituel.

II ACTEURS

❑ SOCIETE DE GESTION :

HMG FINANCE

Forme juridique : société anonyme

Agréée par l'Autorité des marchés financiers, ci – après « l'AMF » sous le numéro GP 91 017

2 rue de la Bourse

75002 PARIS

❑ DEPOSITAIRE, CONSERVATEUR, CENTRALISATEUR DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT PAR DELEGATION DE LA SOCIETE DE GESTION ET ETABLISSEMENT EN CHARGE DE LA TENUE DES REGISTRES DES PARTS :

CACEIS BANK,

Forme juridique : société anonyme à conseil d'administration

Etablissement de crédit agréé auprès du CECEI

89-91 Rue Gabriel Péri

92120 Montrouge

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du Fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds ainsi que la tenue du compte émission des parts de du Fonds. Il est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

❑ PRIME BROKER :

Néant

❑ COMMISSAIRE AUX COMPTES :

KPMG Audit représenté par Madame Séverine Ernest.

Tour Echo - 2 avenue Gambetta – CS 60055 - 92066 Paris la Défense

❑ COMMERCIALISATEURS :

HMG FINANCE

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, en particulier, le FCP dispose d'un code Euroclear France. Certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

❑ DELEGATION DE LA GESTION COMPTABLE ET ADMINISTRATIVE :

CACEIS Fund Administration

89-91 Rue Gabriel Péri

92120 Montrouge

❑ CONSEILLER :

Néant

III MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

❑ CARACTERISTIQUES DES PARTS :

- ◆ Nature du droit attaché à la catégorie de parts :

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété proportionnel au nombre de parts possédées. L'information sur les modifications affectant le FCP est donnée aux porteurs par tout moyen conformément aux instructions de l'AMF. La gestion du FCP, qui n'est pas doté de la personnalité morale et pour lequel ont été écartées les règles de l'indivision et des sociétés, est assurée par la société de gestion qui agit au nom des porteurs et dans leur intérêt exclusif. Dans ce cadre, la société de gestion exerce le droit de vote attaché aux titres en portefeuille.

◆ Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif :
La tenue du passif est assurée par CACEIS Bank.
L'administration des parts est effectuée par EUROCLEAR France.

◆ Droit de vote :

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts. La gestion du FCP, est assurée par la société de gestion qui agit au nom des porteurs et dans leur intérêt exclusif.

◆ Forme des parts: nominatives ou au porteur.

◆ Fractionnement de parts :

Les parts C et D circulent en parts entières.

Les parts I sont exprimées en dix-millièmes de parts.

□ **DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE COMPTABLE :**

Dernier jour de la Bourse de Paris du mois de décembre.

La fin du premier exercice social est le dernier jour de la Bourse de Paris du mois de décembre 2006.

□ **INDICATIONS SUR LE REGIME FISCAL :**

Le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. Selon le principe de transparence, les produits encaissés par le FCP sont imposés entre les mains des porteurs résidents lorsqu'ils sont effectivement distribués et les plus-values réalisées par le FCP sont normalement taxables à l'occasion du rachat des parts par les porteurs.

Selon votre régime fiscal, les plus values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

Dispositions particulières

□ **CODES ISIN :**

Parts	Codes ISIN
Part C	FR0010241240
Part D	FR0010241265
Part I	FR0010201459

□ **CLASSIFICATION :**

Actions Internationales

□ **OBJECTIF DE GESTION :**

L'objectif de gestion est de battre l'indice MSCI Emerging Markets Daily Net TR EUR (« journalier dividendes nets réinvestis en EUR ») sur une période de cinq ans grâce à des investissements sur les marchés d'actions internationaux.

□ **INDICATEUR DE REFERENCE :**

Le fonds dispose d'un indicateur de référence qui est l'indice MSCI Emerging Markets Daily Net TR EUR (« journalier dividendes nets réinvestis en EUR ») mais il ne s'agit pas d'un fonds indiciel, et le gérant ne cherchera pas à répliquer la composition de l'indice. Le fonds pourra s'en éloigner fortement tant dans sa composition que dans sa performance. L'indice MSCI Emerging Markets Daily Net TR EUR (« journalier dividendes nets réinvestis en EUR ») ne constitue qu'un indicateur de comparaison a posteriori de la performance.

Cet indice est publié par MSCI et exprimé en euros, il est calculé dividendes nets réinvestis. Il est disponible sur le site Internet « www.msci.com ».

Le MSCI Emerging Markets Daily Net TR EUR (« journalier dividendes nets réinvestis en EUR ») est conçu pour représenter la performance de l'ensemble des actions moyennes et larges capitalisations cotées sur 24 marchés émergents (Brésil, Chili, Chine, Colombie, République Tchèque, Egypte, Grèce,

Hongrie, Inde, Indonésie, Corée du Sud, Malaisie, Mexique, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Afrique du Sud, Taiwan, Thaïlande, Turquie, Emirats Arabes Unis , Koweït, Arabie Saoudite).

Au 01.05.2023, l'indice couvre 1377 composantes à travers 11 secteurs, ce qui représente environ 85% de la capitalisation boursière ajustée du flottant sur chacun des marchés. L'indice est construit selon la méthodologie du Global Investable Market Indexes (GIMI) de MSCI, qui est conçue pour prendre en compte les changements de situation sur les diverses régions couvertes ainsi que sur les tailles de capitalisation boursière, les secteurs et les segments discrétionnaires.

Morgan Stanley Corporate International, en tant qu'administrateur de l'indice MSCI Emerging Markets Daily Net TR EUR est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA, conformément à l'article 34 du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 dit « Benchmark ».

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la Société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

□ **STRATEGIE D'INVESTISSEMENT :**

1 - LA STRATEGIE UTILISEE :

Le FCP sera principalement exposé au marché des actions internationales. Sa gestion sera discrétionnaire.

Le FCP sera exposé entre 60% et jusqu'à 110% maximum en actions de sociétés internationales, y compris sur les marchés des pays émergents, toutes tailles de capitalisation confondues. La vocation du FCP est d'être exposée dans des sociétés françaises ou européennes dont l'activité s'exerce essentiellement à l'étranger, dans des filiales cotées à l'étranger des grands groupes français ou européens ou de sociétés dans lesquelles ces mêmes sociétés européennes ont des participations, et toutes sociétés dans lesquelles on trouve une implication européenne de nature autre que capitalistique. Le FCP pourra être également exposé à hauteur de 20% à des sociétés américaines situées aux Etats-Unis dont l'activité s'exerce essentiellement à l'étranger, dans des filiales cotées à l'étranger des grands groupes américains ou de sociétés dans lesquelles ces mêmes sociétés américaines ont des participations, et toutes sociétés dans lesquelles on trouve une implication américaine de nature autre que capitalistique.

Le FCP fait l'objet d'une gestion fondamentale active qui s'appuie sur une équipe de gérants expérimentée et une expérience dans la sélection de valeurs et l'analyse des risques décrites ci-après.

Le processus d'investissement vise à identifier les sociétés qui semblent sous évaluées par le marché. Cette approche repose sur des ratios classiques de l'analyse fondamentale (Prix/ Bénéfice, Prix/ Actif Net, Prix/ Cash Flow, Prix / Résultat opérationnel,...). Cette sélection s'opère en faveur de sociétés peu suivies par les bureaux d'analystes et qui recèlent un bon potentiel de revalorisation, de sociétés qui présentent des perspectives importantes de hausses des bénéfices et de développement favorables, ...

L'exposition actions de 100% à 110% sera occasionnelle et ne pourra avoir comme origine que le compte espèce débiteur. Ce type de configuration inhabituelle ne saurait persister dans la durée.

L'exposition maximum 100% pour le risque de change pourra donc varier également jusqu'à 110% maximum de son actif, si l'on considère le fonds investi uniquement en devises étrangères autres que l'euro.

2 – LES ACTIFS ET INSTRUMENTS FINANCIERS UTILISES :

2-1 Actions :

Le FCP est investi très majoritairement en actions, valeurs assimilées (certificats d'investissement, droits et bons de souscription ou d'attribution) émises par des sociétés cotées dans le monde. Ces actions seront représentatives de sociétés pouvant appartenir à tout secteur, et à tout segment de taille de capitalisation.

L'exposition actions de 100% à 110% sera occasionnelle et ne pourra avoir comme origine que le compte espèce débiteur. Ce type de configuration inhabituelle ne saurait persister dans la durée.

2-2 Titres de créance et instruments du marché monétaire :

Le FCP peut détenir des obligations de sociétés françaises et étrangères (par exemple, sans que cela soit limitatif, des obligations convertibles en actions, des obligations structurées et des titres participatifs) et/ou des instruments monétaires (des titres de créance négociables sur un marché réglementé ou assimilé) à hauteur de 40 % maximum de l'actif. Le FCP pourra investir en titres de créance français ou étrangers dont la notation des émetteurs pourra être à caractère spéculatif. Le FCP ne se fixera pas de limite de notation pour un émetteur. Les émetteurs de rang spéculatifs seront des filiales ou des participations de groupes français ou européens. Dans le but de saisir des opportunités de marché, le FCP pourra avoir recours à ce type de produits en vue de remplir l'objectif de gestion. La répartition entre les émetteurs publics et privés sera laissée à l'appréciation du gérant.

La Société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement à ces notations mais privilégie sa propre analyse pour évaluer la qualité de crédit d'une entité.

Le FCP n'investira pas dans des obligations convertibles contingentes.

2-3 Parts et actions d'autres OPCVM, FIA, ou fonds d'investissement de droit étrangers :

Dans le cadre de la diversification de son portefeuille, le FCP peut investir jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions d'OPC français ou étrangers comprenant :

- Les parts ou actions d'OPCVM français et/ou étrangers,
- Les parts ou actions de FIA de droit français ou de FIA établis dans d'autres Etats membres de l'Union Européenne ou de fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger à condition de respecter les 4 critères définis par l'article R214-13 du Code Monétaire et financier.

Ces OPCVM, FIA ou fonds d'investissement peuvent être gérés par la société de gestion ou une société juridiquement liée.

2-4 Instruments dérivés :

Le FCP peut intervenir sur les marchés à terme réglementés ou de gré à gré, français et/ou étrangers. Sur ces marchés, le gérant pourra investir sur les instruments dérivés suivants :

- Swaps de change et changes à terme : en couverture du risque de change en raison de l'investissement du FCP sur les marchés internationaux.

La limite d'engagement sur l'ensemble de ces marchés est de 100 % de l'actif net du FCP.

2-5 Titres intégrant des dérivés :

L'OPCVM pourra investir sur des instruments financiers intégrant des dérivés (de type EMTN, bons de souscription, etc...), soit à des fins de couverture contre les risques actions, de taux, de change et de crédit, ou d'exposition à ces mêmes risques, sans rechercher de surexposition, soit à des fins de diversification du portefeuille.

L'investissement dans ce type de produit ne pourra excéder 40% maximum de l'actif net du fonds.

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
 - action
 - taux
 - change
 - crédit
 - autre risque :

- Nature des interventions et description de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
 - couverture
 - exposition
 - arbitrage
 - autre nature

- Nature des instruments utilisés :
 - EMTN
 - Bons de souscription
 - Obligations indexées et certificats Turbos
 - Obligations convertibles et échangeables (hors obligations contingentes convertibles)
 - Obligations callable, puttable, c'est-à-dire obligations remboursables par anticipation ou obligations assorties d'une option de vente (sans autre élément optionnel de complexité)
 - Partly paid securities
 - Warrants

2-6 Dépôt :

Le FCP peut effectuer, dans la limite de 20 % de l'actif, des dépôts d'une durée maximale de douze mois, Ces dépôts permettent de gérer tout ou partie de la trésorerie du FCP.

2-7 Liquidités :

Le FCP peut détenir des liquidités dans la limite des besoins liés à la gestion des flux de l'OPCVM.

2-8 Emprunts d'espèces :

Le FCP pourra être emprunteur d'espèces dans la limite de 10% de son actif, si son compte espèces venait temporairement à être en position débitrice en raison de ses opérations (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscription/rachat...).

2-9 Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :

Le FCP ne recourra pas aux opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres.

2-10 Garanties financières

Dans le cadre des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, le FCP peut recevoir des actifs financiers tels que des espèces considérées comme une garantie financière (collatéral) et cela dans un but de réduction de l'exposition du risque de contrepartie. Les décotes appliquées au collatéral reçu prennent en compte notamment la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

Les garanties financières en espèces seront réinvesties conformément à la réglementation en vigueur. Les risques associés aux réinvestissements des espèces dépendent du type d'actifs et/ou du type d'opérations et peuvent être des risques de contrepartie ou des risques de liquidité.

PROFIL DE RISQUE :

Le FCP sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ni protection. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque actions : Il s'agit du risque de dépréciation des actions et/ou des indices, lié à l'investissement et/ou à l'exposition du portefeuille en actions ou à des indices. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative peut baisser.

En raison de sa stratégie d'investissement, le FCP est soumis à un risque actions important, le niveau d'exposition du portefeuille du FCP aux actions étant compris entre 60 % et 110 % de l'actif. Le recours à des instruments intégrant des dérivés est susceptible d'augmenter les risques actions.

Risques liés aux petites capitalisations : l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les marchés de petites capitalisations sont destinés à accueillir des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques peuvent présenter des risques pour les investisseurs. Le niveau d'exposition du portefeuille en petites capitalisations peut aller jusqu'à 110 %.

Risque de change : il s'agit du risque de baisse des devises de cotation des instruments financiers hors euro sur lesquels est investi l'OPCVM par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. Cela peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

En raison de sa stratégie d'investissement, le FCP est soumis à un risque de change très important, le niveau d'exposition du portefeuille du FCP aux titres dont la devise de cotation ou de valorisation n'est pas l'euro étant généralement supérieure à 50%. Le recours à des instruments dérivés est susceptible de limiter les risques de change.

Risque pays émergents : Le FCP peut investir dans des actions de sociétés établies dans des pays émergents. Les principaux risques liés aux investissements dans des pays émergents peuvent être le fait de la forte volatilité des titres et des devises dans ces pays, d'une éventuelle instabilité politique et de l'existence de pratiques comptables et financières moins rigoureuses que celles des pays développés. Le FCP sera soumis à un risque important.

Risque de liquidité : il s'agit de la difficulté à réaliser la cession de titres détenus en portefeuille en temps opportun et au prix de valorisation du portefeuille en raison de l'étroitesse ou de l'absence de volume sur le marché où sont habituellement négociés ces titres.

Ce risque s'applique essentiellement aux titres dont le volume de transaction est faible et pour lesquels il est donc plus difficile de trouver à tout instant un acheteur ou un vendeur à un prix raisonnable. Il apparaît particulièrement lors de rachats importants par rapport à la taille du portefeuille. En outre, certaines crises extrêmes sur les marchés financiers peuvent conduire à des problèmes temporaires de liquidité, même sur des marchés habituellement liquides. Le FCP est soumis à un risque modéré.

Risque de taux : Il s'agit du risque de dépréciation des instruments de taux découlant de l'augmentation des taux d'intérêt. En raison de sa stratégie d'investissement, le FCP est soumis à un risque de taux modéré.

Risque de crédit : Il s'agit du risque de défaillance de l'émetteur et du risque de dépréciation pouvant affecter les titres en portefeuille résultant de l'évolution des marges émetteurs ou « spreads » de crédit de toutes les catégories de titres de créance en portefeuille. En raison de sa stratégie d'investissement, le FCP est soumis à un risque de crédit faible à modéré. L'investissement en titres de créances spéculatifs accentuera ce risque de façon marginale.

Risque de contrepartie : le FCP utilise des instruments financiers à terme, de gré à gré, et/ou a recours à des opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres. Ces opérations conclues avec une ou plusieurs contreparties éligibles, exposent potentiellement le FCP à un risque de défaillance de l'une de ces contreparties pouvant la conduire à un défaut de paiement.

Risque de volatilité : La volatilité est un indicateur permettant de quantifier l'amplitude moyenne des variations d'un prix ou de la valeur d'un titre en termes de performance à travers l'observation de ses variations passées. La volatilité intervient dans la valorisation des titres ayant une composante optionnelle comme les bons de souscriptions, les obligations convertibles, les obligations indexées, ... Le FCP est soumis à ce risque de manière modérée.

Risques liés à la Fiscalité : En raison de la nature de titres détenus, un risque étranger à la gestion peut exister tel que l'évolution de la fiscalité applicable aux instruments financiers d'émetteurs étrangers.

Risque en matière de durabilité : il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

□ **SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR :**

Le FCP est destiné à tous souscripteurs qui souhaitent investir leurs capitaux en actions internationales. Cependant, les parts C et D sont plus particulièrement destinées aux Particuliers et les parts I aux Investisseurs qualifiés et institutionnels.

Les parts du FCP sont ouvertes à tout souscripteur, à l'exception des Personnes Non Eligibles. Parallèlement, certains Intermédiaires Non Eligibles ne peuvent être inscrits dans le registre du FCP ou dans le registre de l'agent de transfert.

Sont des Personnes Non Eligibles :

- "U.S. PERSON" au sens de la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) : le FCP n'est pas et ne sera pas enregistrée, en vertu de l'US Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "US Person" au sens de la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR 230.903) peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

La définition des "US Person(s)" telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/rules/final/33-7505.htm>

- "U.S. PERSON" au sens de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA), définie par l'accord intergouvernemental signé entre la France et les Etats-Unis le 14 novembre 2013. La définition des "U.S.Person(s)" telle que définie par FATCA est disponible à l'adresse suivante : http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf

Sont des Intermédiaires Non Eligibles :

- Les Institutions Financières qui ne sont pas des Institutions financières participantes au sens de FATCA ;
- et les Entités Etrangères Non Financières Passives au sens de FATCA.

La définition de ces notions est disponible à l'adresse suivante : http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf

Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts du FCP auront, le cas échéant, à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des "U.S. Persons" au titre de la Regulation S de la SEC précitée et/ou de FATCA.

Statut FATCA de l'OPC, tel que défini par l'accord intergouvernemental signé le 14 novembre 2013 entre la France et les Etats-Unis : Institution financière non déclarante française réputée conforme (annexe II, II, B de l'accord précité ; http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf

Durée minimale de placement recommandée : 5 ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le FCP dépend du niveau de risque que l'investisseur souhaite prendre. Ce montant dépend également de paramètres inhérents au porteur, notamment sa situation patrimoniale et la composition actuelle de son patrimoine financier. **La constitution et la détention d'un patrimoine financier supposent une diversification des placements.** Aussi, est-il recommandé à toute personne désireuse de souscrire des parts du FCP de contacter son conseiller habituel pour avoir une information ou un conseil, adapté à sa situation personnelle.

□ **MODALITES D’AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES – FREQUENCE DE DISTRIBUTION**

Affectation du résultat net :

Part C : Capitalisation
Part D : Distribution
Part I : Capitalisation

Affectation des plus-values nettes réalisées :

Part C : Capitalisation
Part D : Capitalisation
Part I : Capitalisation

□ **CARACTERISTIQUES DES PARTS :**

Parts	Codes ISIN	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum de souscription ultérieure	Valeur liquidative d'origine
C	FR0010241240	EUR	Tous souscripteurs	Une part	Une part	100 €
D	FR0010241265	EUR	Tous souscripteurs	Une part	Une part	100 €
I	FR0010201459	EUR	Tous souscripteurs et plus particulièrement les Investisseurs qualifiés et Institutionnels	Un centième de part	Dix-millième de part	1 000 000 €

□ **MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :**

- ◆ modalités et conditions de souscription et de rachat :

Les demandes de souscriptions et de rachats sont reçues principalement auprès de HMG FINANCE et de CACEIS Bank. Elles sont centralisées par l'établissement en charge de cette fonction (CACEIS Bank) chaque jour de valorisation (jour de calcul de la valeur liquidative) à 12 heures.

Elles sont exécutées sur la base de la première valeur liquidative calculée après réception de l'ordre, à cours inconnu.

En cas de jour férié, les ordres de souscriptions et de rachats sont centralisés la veille ouvrée.

En résumé, les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J +1 ouvrés	J+3 ouvrés	J+3 ouvrés
Centralisation avant 12h des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 12h des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les informations présentées dans le tableau ci-dessus sont générales, la valeur liquidative du FCP est calculée en J+1. Nous vous remercions de vous rapprocher de la société de gestion pour obtenir des précisions complémentaires.

- Etablissements en charge du respect de l'heure limite de centralisation :
CACEIS Bank et Natixis au titre de la clientèle dont il assure la conservation de titres

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

La valeur liquidative des parts C, D et I est calculée chaque jour de Bourse de PARIS (marchés Euronext), hors jours fériés légaux en France.

Les valeurs liquidatives sont disponibles auprès :

- de la société de gestion :

HMG FINANCE

2 rue de la Bourse

75002 PARIS

Site internet : www.hmgfinance.com

Mécanisme de plafonnement des rachats « Gates » :

La société de gestion pourra mettre en œuvre des Gates permettant dans des circonstances exceptionnelles de marché, d'étaler les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives, dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective. Ainsi, la société de gestion pourra ne pas exécuter en totalité les demandes de rachat centralisés sur une même valeur liquidative au regard des conséquences sur la gestion de la liquidité afin de garantir l'équilibre de gestion du Fonds et donc l'égalité de traitement des porteurs de parts.

Le dispositif de « Gates » mis en place permet d'étaler les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives. Tel que précisé à l'article 3 du Règlement du Fonds, la périodicité de calcul de la valeur liquidative étant quotidienne, le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la société de gestion lorsqu'un seuil de 5% (rachats nets des souscriptions / dernier actif net d'inventaire calculé) de l'actif net est atteint. La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats s'étend sur 20 valeurs liquidatives sur 3 mois

Description du calcul effectif du seuil en cas de plafonnement des rachats :

Le seuil de déclenchement des Gates correspond au rapport entre :

- les rachats nets des souscriptions, i.e la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le montant total des rachats demandés et le montant total des souscriptions, calculés en multipliant le nombre de parts par la dernière valeur liquidative, d'une part ;
- l'actif net de la dernière valeur liquidative du Fonds, d'autre part.

Le Fonds dispose de parts C, D et I. Le seuil de déclenchement des Gates serait le même pour toutes les catégories de parts du Fonds, si d'autres catégories de parts venaient à être créées.

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative, un même intermédiaire et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises à la Gate.

Le seuil au-delà duquel les Gates peuvent être déclenchées se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du Fonds, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient. Ce seuil est précisé dans le règlement du Fonds (Article 3 « Émission et rachat des parts »).

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des Gates, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Information des porteurs :

En cas de déclenchement des Gates, l'ensemble des porteurs du Fonds sera informé par tout moyen via le site internet de la société de gestion (www.hmgfinance.com).

S'agissant des porteurs dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés de manière particulière dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés :

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du Fonds ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. Les ordres non exécutés seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante.

En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront pas faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds concernés.

Exemple permettant d'illustrer le mécanisme mis en place :

A titre d'exemple, si les demandes de rachats nets représentent 10% du Fonds (alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net), la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 7.5% de l'actif net en respectant le principe d'équité de traitement (et donc exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%).

❑ FRAIS ET COMMISSIONS :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème	
		Parts C et D	Parts I
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative X nombre de parts	2%	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative X nombre de parts	Néant	
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative X nombre de parts	2%	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative X nombre de parts	Néant	

Les frais de gestion :

Ces frais recouvrent :

- Frais de gestion financière ;
- Frais de gestion administratifs externes à la société de gestion ;
- Frais indirects maximums. Dans le cas d'OPCVM investissant à plus de 20 % dans des OPCVM de droit français ou étranger, des FIA de droit français ou des FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union Européenne, ou des fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger, mention du niveau maximal des frais et commissions indirects;
- Commission de mouvement ;
- Commission de surperformance.

Ces frais ne comprennent pas :

- les frais d'intermédiation prélevés par les intermédiaires financiers et assortis éventuellement de taxes en fonction du marché concerné ;
- d'éventuels frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie « frais » du Document d'Informations Clés (DIC).

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème	
		Parts C et D :	Parts I :
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net de la précédente valeur liquidative hors investissement en OPC gérés par la société de gestion à cette même date	Parts C et D : 2 % TTC taux maximum	Parts I : 1,25 % TTC taux maximum
La société de gestion est autorisée à percevoir des commissions de mouvement.	Prélèvement sur chaque transaction	Barème maximum : 0,36 % TTC	
Commission de sur performance*	Actif net	10% TTC de la performance annuelle nette de frais positive du FCP supérieure à la performance de l'indice de référence MSCI Emerging Markets Daily Net TR EUR (« journalier dividendes nets réinvestis en EUR »), dans les conditions décrites dans le prospectus	

*« Commission de surperformance et mise en œuvre du principe de « high water mark »

Cette commission est due lorsque les trois conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- si la valeur liquidative (VL) par part du fonds est supérieure à la date de clôture à la valeur liquidative d'un portefeuille fictif qui a une performance identique à celle de l'indice de référence MSCI Emerging Markets Daily Net TR EUR (« journalier dividendes nets réinvestis en EUR ») pendant la période de référence allant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année (à l'exception de l'exercice 2023 dont la période de référence avec l'indice mentionné débutera au 01.07.2023, le premier semestre s'effectuant sur la base de l'ancien indice, le MSCI All Country World Index (dividendes nets réinvestis) jusqu'au 30.06.2023) et
- si la performance du fonds est positive, et

- si le solde de sous-performance passée enregistré au terme des 5 exercices précédents clos n'est pas supérieur à la surperformance (ce mécanisme est mis en œuvre dès la VL du 02/01/2023, mais la période de 5 ans a commencé à être comptabilisée à compter de la VL du 03/01/2022).

Cette commission est recalculée à chaque valeur liquidative pour chaque part du fonds.

Principe du « high water mark » :

Cette surperformance est déterminée conformément au principe du « high water mark », qui désigne la valeur liquidative historique maximale par part du fonds (le « high water mark ») au cours des exercices précédents. Durant la période de référence, aucune commission de surperformance ne pourra être comptabilisée si la valeur liquidative par part du fonds est inférieure au « high water mark ».

A partir du moment où le « High Water Mark » est dépassé par la valeur liquidative par part du fonds en date de clôture de l'exercice en cours, le « High Water Mark » est remplacé par cette nouvelle valeur liquidative en date de clôture, et il ne sera révisé ultérieurement qu'en cas de nouveau dépassement dans les mêmes conditions.

Rattrapage et compensation des sous-performances réalisées sur les 5 exercices précédents :

En cas de sous-performance des parts du fonds au cours des 5 exercices précédents, aucune commission de surperformance ne pourra être provisionnée tant que cette sous-performance ne sera pas rattrapée et compensée par les périodes de performance suivantes enregistrées en date du terme des 5 exercices précédents clos. Le traitement des performances non-compensées au-delà de 5 ans implique que les sous-performances éventuelles enregistrées à l'année 1 et étant encore provisionnées pour compensation après calcul de la surperformance au titre de l'année 5 ne seront plus prises en compte pour les calculs à compter de l'année 6. Après 5 exercices, incluant celui où les sous-performances ont été enregistrées, les sous-performances restant à rattraper sont considérées comme étant « hors périmètre » et ne seront donc plus prises en compte pour les calculs de surperformance (pour rappel, ce mécanisme est mis en œuvre dès la VL du 02/01/2023, mais la période de 5 ans a commencé à être comptabilisée à compter de la VL du 03/01/2022).

Comparaison de la performance à celle d'un portefeuille fictif :

La performance du fonds est recalculée à chaque valeur liquidative, elle est celle d'un portefeuille fictif identique à la composition du fonds, nette de tous frais, avant provision de la commission de surperformance et en tenant compte des souscriptions et des rachats.

Le calcul de la commission de surperformance permet ainsi de neutraliser tout impact que pourraient avoir des souscriptions volumineuses en n'intégrant pas ces souscriptions enregistrées le jour du calcul. Le fonds surperforme lorsque son actif net est supérieur à l'actif net du portefeuille fictif. L'actif net correspond à la valeur du fonds avant les provisions des commissions de performance et après toute cristallisation (voir paragraphe suivant), alors que l'actif net du portefeuille fictif correspond, pour le fonds HMG Globetrotter, à l'actif fictif qu'aurait le fonds s'il suivait la performance de son indice de référence le MSCI Emerging Markets Daily Net TR EUR (« journalier dividendes nets réinvestis en EUR ») depuis le début de la période (à l'exception de l'exercice 2023 dont la période de référence avec l'indice mentionné débutera au 01.07.2023, le premier semestre s'effectuant sur la base de l'ancien indice, le MSCI All Country World Index (dividendes nets réinvestis) jusqu'au 30.06.2023)). L'actif net du portefeuille fictif sert de valeur de référence.

Cristallisation et versement de la commission de surperformance :

En cas de rachats, la quote-part de la commission de surperformance se rattachant aux parts rachetées sera cristallisée et restera en conséquence acquise à la société de gestion. Cette quote-part cristallisée de la commission de surperformance sera payée à la société de gestion à la fin de la période de référence considérée.

La commission de surperformance est payable annuellement après la clôture de l'exercice du fonds.

Clarification générale :

Pour rappel et afin d'éviter toute ambiguïté dans la compréhension du mécanisme décrit précédemment, ce mécanisme est mis en œuvre dès la VL du 02/01/2023, mais la période de 5 ans a commencé à être comptabilisée à compter de la VL du 03/01/2022, ce qui implique par conséquent que :

- Le « High Water Mark » correspondra pour l'exercice 2023 à la valeur liquidative historique maximale par part du fonds, et pour les exercices suivants, comme indiqué précédemment, à la valeur liquidative maximale par part du fonds en date de clôture (le « high water mark »). Si la valeur liquidative par part du fonds dépasse le « High Water Mark » au cours de l'exercice,

mais si la valeur liquidative de clôture de l'exercice est sous le « High Water Mark », ce dernier ne sera pas révisé.

- La période de 5 ans commençant à être comptabilisée à compter de la VL du 03/01/2022, l'effet de rattrapage et de compensation des périodes de performance enregistrées en date du terme sur les 5 exercices précédents, n'aura pour l'instant pas d'impact sur le calcul de la commission de surperformance pour l'exercice 2023. A compter de l'exercice 2023, un effet de rattrapage et de compensation sera susceptible d'impacter le calcul de la commission de surperformance en tenant compte de la période de performance enregistrée au terme de l'exercice 2022, et ainsi de suite pour les exercices suivants sur une période de 5 ans maximum.

Frais de recouvrement de créances :

Des frais exceptionnels et non récurrents de recouvrement de créances ou couvrant une procédure pour faire valoir un droit peuvent également être prélevés.

Le cas échéant, l'information relative à ces frais sera disponible dans le rapport annuel de votre OPCVM.

Description de la procédure du choix des intermédiaires :

Dans le cadre de la gestion des OPCVM, les caractéristiques de base qui orienteront HMG FINANCE dans sa sélection des intermédiaires financiers, sont la catégorie d'instrument financier, les spécificités de l'ordre à exécuter, et le lieu d'exécution. Selon l'évolution de ces caractéristiques, HMG FINANCE accordera plus ou moins d'importance aux critères suivants, affinant ainsi sa sélection : coût total d'exécution, prix d'exécution, coût d'intermédiation, liquidité par bloc de titres, liquidité par rapidité d'exécution, spécialisation de l'intermédiaire financier, qualité de la recherche, qualité du dénouement. Le document intégral de la politique de sélection des intermédiaires de HMG FINANCE est disponible sur le site internet de HMG FINANCE www.hmgfinance.com.

Modalités de calcul de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :

Néant, l'OPCVM ne réalise aucune opération d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

IV INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

□ DIFFUSION DES INFORMATIONS CONCERNANT L'OPCVM – MODALITES D'INFORMATION DES PORTEURS

COMMUNICATION DU PROSPECTUS ET DES DOCUMENTS ANNUELS ET PERIODIQUES

- Ces documents seront adressés aux porteurs qui en font la demande écrite auprès de :

HMG FINANCE
2 rue de la Bourse
75002 PARIS

E-mail : hmgfinance@hmgfinance.com

Ces documents lui seront adressés dans un délai de huit jours ouvrés.

- Ces documents sont également disponibles sur le site « www.hmgfinance.com ».

- Toutes informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de HMG FINANCE.

COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative peut être obtenue auprès de HMG FINANCE et sur le site internet «www.hmgfinance.com ».

DOCUMENTATION COMMERCIALE

La documentation commerciale est mise à disposition des porteurs et souscripteurs de parts du FCP auprès de HMG FINANCE ainsi que sur le site « www.hmgfinance.com ».

INFORMATIONS SUR LA PRISE EN COMPTE DES CRITERES ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE QUALITE DE GOUVERNANCE (ESG) :

Actuellement, HMG FINANCE n'intègre pas simultanément ces critères ESG dans ses décisions d'investissement pour la gestion de cet OPCVM, et les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Cependant, dans une démarche d'amélioration continue, la société travaille à l'intégration de critères environnementaux et sociaux dans son analyse interne des émetteurs, s'appuyant notamment sur le guide des indicateurs extra-financiers, élaboré par l'Association Française de la Gestion financière (AFG).

HMG FINANCE exclue notamment un certain nombre de secteurs (charbon thermique, armes controversées) et activités (pornographie) qui ne répondent pas aux critères de durabilité que nous nous sommes fixés, voir notre politique d'exclusion des armes controversées disponible sur notre site internet <https://www.hmgfinance.com/fr/Mentionslegales/> ainsi que notre lettre d'engagement d'exclusion du charbon thermique <https://www.hmgfinance.com/fr/La-societe/Investissement-Responsable/index.php>. Les règles d'exclusions sont appliquées à l'univers d'investissement en tout premier lieu, avant l'analyse du gérant.

La principale difficulté relative aux critères extra-financiers demeure encore la disponibilité de l'information, ainsi qu'un manque d'exhaustivité et de cohérence, concernant les petites et moyennes valeurs, au centre de l'expertise de HMG FINANCE.

L'enjeu est donc d'acquérir une information suffisamment fiable et pertinente, à la suite d'analyses internes ou externes.

Les critères de gouvernance, plus facilement quantifiables et traçables sont déjà au cœur de notre sélection de valeurs.

En effet, HMG FINANCE est un investisseur de long terme qui se doit de considérer la durabilité de ses investissements, en sélectionnant des émetteurs dont la croissance contribuera à l'économie réelle au travers d'une gestion saine et transparente.

Le dialogue avec les sociétés est pour nous un élément clef d'appréciation de la gouvernance (voir à ce titre notre Politique d'engagement actionnarial), et participe à forger notre conviction avant chaque investissement.

C'est pourquoi pour l'instant, le FCP HMG GLOBETROTTER se conforme simplement à l'article 6 du Règlement européen 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR » ou « Règlement Disclosure »).

V REGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPCVM est soumis aux règles légales d'investissement applicables aux OPCVM conformes à la Directive Européenne 2009/05/CE modifiée.

VI RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul utilisée par l'OPCVM est celle du calcul de l'engagement.

VII REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

L'OPCVM s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPCVM.

Méthodes de valorisation :

Lors de chaque valorisation, les actifs de l'OPCVM sont évalués selon les principes suivants :

Actions et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères) :

L'évaluation se fait au cours de Bourse.

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes : Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation asiatiques : Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation australiennes : Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation nord-américaines : Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation sud-américaines : Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation reste du monde (Afrique, Moyen-Orient, Inde, etc.) : dernier cours de bourse du jour
En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de bourse de la veille est utilisé, et à défaut le dernier cours de bourse connu.

Obligations et titres de créance assimilés (valeurs françaises et étrangères) et EMTN :

L'évaluation se fait au cours de Bourse ou sur la base du dernier cours connu (marché OTC).

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes : Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation asiatiques : Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation australiennes : Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation nord-américaines : Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation sud-américaines : Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation reste du monde (Afrique, Moyen-Orient, Inde, etc.) : dernier cours de bourse du jour

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé, et à défaut le dernier cours de bourse connu.

Dans le cas d'une cotation non réaliste, le gérant doit faire une estimation plus en phase avec les paramètres réels de marché. Selon les sources disponibles, l'évaluation pourra être effectuée par différentes méthodes comme :

- la cotation d'un contributeur,
- une moyenne de cotations de plusieurs contributeurs,
- un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un spread (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux, etc...

En cas d'absence de cotation de la valeur sur un marché, l'évaluation pourra être effectuée par une moyenne entre le BID et le ASK de la valeur, issue de l'un des contributeurs sélectionnés parmi les providers figurant dans la pricing policy mise en place par le valorisateur et validée par la société de gestion.

Titres d'OPC en portefeuille : Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Parts de FCT : Evaluation au dernier cours de Bourse du jour pour les FCT cotés sur les marchés européens.

Acquisitions temporaires de titres :

- Pensions livrées à l'achat : Valorisation contractuelle.
- Pas de pension d'une durée supérieure à 3 mois
- Rémérés à l'achat : Valorisation contractuelle, car le rachat des titres par le vendeur est envisagé avec suffisamment de certitude.
- Emprunts de titres : Valorisation des titres empruntés et de la dette de restitution correspondante à la valeur de marché des titres concernés.

Cessions temporaires de titres :

- Titres donnés en pension livrée : Les titres donnés en pension livrée sont valorisés au prix du marché, les dettes représentatives des titres donnés en pension sont maintenues à la valeur fixée dans le contrat.
 - Prêts de titres : Valorisation des titres prêtés au cours de bourse de la valeur sous-jacente.
- Les titres sont récupérés par l'OPCVM à l'issue du contrat de prêt.

Valeurs mobilières non-cotées :

Evaluation utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et sur le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

Titres de créances négociables :

- Les TCN qui, lors de l'acquisition, ont une durée de vie résiduelle de moins de trois mois, sont valorisés de manière linéaire.
- Les TCN acquis avec une durée de vie résiduelle de plus de trois mois sont valorisés :
 - A leur valeur de marché jusqu'à 3 mois et un jour avant l'échéance.
 - La différence entre la valeur de marché relevée 3 mois et 1 jour avant l'échéance et la valeur de remboursement est linéarisée sur les 3 derniers mois.

- Exception : les BTAN et les BTF sont valorisés au prix de marché jusqu'à l'échéance.

• Valeur de marché retenue :

BTF/BTAN :

Taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France.

Autres TCN :

Titres ayant une durée de vie comprise entre 3 mois et 1 an :

- si TCN faisant l'objet de transactions significatives : application d'une méthode actuarielle, le taux de rendement utilisé étant celui constaté chaque jour sur le marché.

- autres TCN : application d'une méthode proportionnelle, le taux de rendement utilisé étant le taux EURIBOR de durée équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

Titres ayant une durée de vie supérieure à 1 an :

Application d'une méthode actuarielle.

- si TCN faisant l'objet de transactions significatives, le taux de rendement utilisé est celui constaté chaque jour sur le marché.

- autres TCN : le taux de rendement utilisé est le taux des BTAN de maturité équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

Contrats à terme fermes :

Les cours de marché retenus pour la valorisation des contrats à terme fermes sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents.

Ils varient en fonction de la Place de cotation des contrats :

Contrats à terme fermes cotés sur des Places européennes: dernier cours du jour ou cours de compensation du jour.

Contrats à terme fermes cotés sur des Places nord-américaines : dernier cours du jour ou cours de compensation du jour.

Options :

Les cours de marché retenus suivent le même principe que ceux régissant les contrats ou titres supports :

Options cotées sur des Places européennes : dernier cours du jour ou cours de compensation du jour

Options cotées sur des Places nord-américaines : dernier cours du jour ou cours de compensation du jour.

Opérations d'échange (swaps) :

• Les swaps d'une durée de vie inférieure à 3 mois sont valorisés de manière linéaire.

• Les swaps d'une durée de vie supérieure à 3 mois sont valorisés au prix du marché.

• L'évaluation des swaps d'indice au prix de marché est réalisée par l'application d'un modèle mathématique probabiliste et communément utilisé pour ces produits. La technique sous-jacente est réalisée par simulation de Monte-Carlo.

• Lorsque le contrat de swap est adossé à des titres clairement identifiés (qualité et durée), ces deux éléments sont évalués globalement.

Contrats de change à terme :

• Il s'agit d'opérations de couverture de valeurs mobilières en portefeuille libellées dans une devise autre que celle de la comptabilité de l'OPCVM, par un emprunt de devise dans la même monnaie pour le même montant. Les opérations à terme de devise sont valorisées d'après la courbe des taux prêteurs/emprunteurs de la devise.

Méthode d'évaluation des engagements hors-bilan :

• Les engagements sur contrats à terme fermes sont déterminés à la valeur de marché. Elle est égale au cours de valorisation multiplié par le nombre de contrats et par le nominal, les engagements sur contrats d'échange de gré à gré sont présentés à leur valeur nominale ou en l'absence de valeur nominale, pour un montant équivalent.

• Les engagements sur opérations conditionnelles sont déterminés sur la base de l'équivalent sous-jacent de l'option. Cette traduction consiste à multiplier le nombre d'options par un delta. Le delta résulte d'un modèle mathématique (de type Black-Scholes) dont les paramètres sont : le cours du sous-jacent, la durée à l'échéance, le taux d'intérêt court terme, le prix d'exercice de l'option et la volatilité du sous-jacent. La présentation dans le hors-bilan correspond au sens économique de l'opération, et non au sens du contrat.

• Les swaps de dividende contre évolution de la performance sont indiqués à leur valeur nominale en hors-bilan.

- Les swaps adossés ou non adossés sont enregistrés au nominal en hors-bilan.

Garanties données ou reçues : néant

Méthodes de comptabilisation :

Comptabilisation des revenus :

L'OPCVM comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

Comptabilisation des entrées et sorties en portefeuille :

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille de l'OPCVM est effectuée frais de négociation exclus.

VIII REMUNERATION

HMG FINANCE a mis en place une politique de rémunération conforme à la Directive OPCVM V et aux orientations de l'ESMA. Cette politique de rémunération est compatible avec une gestion saine et efficace du risque et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, le règlement ou les documents consécutifs des OPC qu'elle gère. Cette politique est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la société de gestion, des OPC gérés et de leurs investisseurs.

En raison de sa taille, de ses activités, et du montant global des rémunérations variables versées aux membres du personnel, HMG Finance, invoquant le principe de proportionnalité, n'a pas jugé utile de créer un comité de rémunération pour veiller à l'application de la présente Politique. La rémunération de l'ensemble du personnel est déterminée par le Directoire, et se compose d'une part fixe et éventuellement d'une part variable.

Les détails de la politique de rémunération de la société de gestion sont disponibles sur le site. www.hmgfinance.com et sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

REGLEMENT

HMG FINANCE
Société de gestion agréée le 18/06/1991
Sous le n° GP – 91 – 17
2, rue de la Bourse
75002 PARIS

TITRE I

ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter du 1^{er} juillet 2005 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la société de gestion en dixièmes, centièmes ou millièmes, dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP (ou d'un compartiment) devient inférieur à 300 000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion

prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

De plus, en application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la Société de Gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande. Ainsi, la Société de Gestion a mis en place un dispositif de « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors que le montant des rachats nets excède un seuil de X% (rachats nets des souscriptions / dernier actif net d'inventaire calculé).

Le seuil (5%) est déterminé sur la base de la dernière valeur liquidative calculée. Dans cette hypothèse, la Société de Gestion se réserve la possibilité de déclencher les « Gates » et décider d'exécuter les rachats dans la limite de 5% de l'actif net du Fonds et au prorata de chaque demande.

Ce seuil n'est toutefois pas déclenché de manière systématique : si les conditions de liquidité le permettent, la Société de Gestion peut décider en effet d'honorer les rachats au-delà de ce seuil. Ce dispositif de plafonnement des rachats serait échelonné, en tout état de cause, sur un nombre maximal de vingt (20) valeurs liquidatives sur une durée de trois (3) mois.

La part de l'ordre non exécuté ne peut en aucun cas être annulée et est automatiquement reportée sur la prochaine date de centralisation.

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises à la Gate.

Les conditions de souscription minimale sont précisées selon les modalités prévues dans le prospectus.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale.

Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des FCP; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le directoire de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1°) A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2°) A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3°) A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

TITRE IV

FUSION-SCISSION- DISSOLUTION- PROROGATION- LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs. Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

- Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

- La société de gestion de portefeuille procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V

CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.